



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve, des berges et de gestion des
atterrissements des cours d'eau du bassin versant de la Berre au titre de l'article L. 211-7
du Code de l'environnement portée par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-083 du 23 mai 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU la délibération du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 20 décembre 2017 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu le 22 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du

28 mars 2018 déclarant le dossier complet et recevable ;

- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0022 du 15 juin 2018 portant ouverture, du 16 juillet au 23 août 2018 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la ripisylve, des berges et la gestion des atterrissements des cours d'eau ;
- VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 17 septembre 2018 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;
- VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 24 octobre 2018 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 12 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial des cours d'eau du bassin versant de la Berre et du Rieu met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de restauration de ripisylve, des berges et de gestion des atterrissements de cours d'eau telles qu'envisagées par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu conformément à la carte jointe en annexe, aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord du service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D) 	<p>Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.</p>	<p><u>Déclaration</u></p>
3.2.1.0	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) <ul style="list-style-type: none"> • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	<p>Entretien de cours d'eau</p>	<p><u>Déclaration</u></p>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts,
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement,
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes,
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprendront :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles,
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régilage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent essentiellement en :

- un retalutage des berges en pente douce,
- une pose de pieux avec tressage en pied de berge,
- une protection de berge alliant pierre, bois et végétaux vivants,
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes héliophytes ou graminées selon le cas.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 :

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 7 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude , pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ; Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 OCT. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065 :

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure,
Fontjoucouse, Fraissé-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-
Corbières, Quintillan, Roquefort, Sigean, Saint-Jean-de-Barrou, Villesèque-des-Corbières,
Villeneuve-des-Corbières.

Plan de gestion pluriannuel de la ripisylve et des atterrissements

